



MAIRIE DE
GUESNAIN
(NORD)

**ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLIMENTATION DE LA PRATIQUE
SPORTIVE SUR LE TERRAIN SYNTHETIQUE DU
STADE LEON DELFOSSE.**

Arrêté de police N° 03/2021 (ST) du 26 mars 2021

Le Maire de la commune de GUESNAIN,

Vu la loi n° 82-2013 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2111-1 relatif à la sécurité publique, les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux missions de police du Maire communal,
Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique l'utilisation des installations sportives de la commune de Guesnain et en particulier le terrain synthétique du stade Léon Delfosse.*

ARRETE

Article 1

Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique du stade Léon Delfosse est exclusivement destiné à un usage sportif, et en priorité, la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse de madame le Maire. Les chaussures adaptées à ce type de revêtement est obligatoire.

Article 2

Planning d'utilisation

La commune de Guesnain, organise, dans la concertation, le planning d'utilisation du terrain par le Club utilisateur et les services municipaux.

Article 3

Accès

L'accès dans l'enceinte du terrain synthétique est strictement interdit au public non utilisateur ainsi qu'aux sportifs sans encadrement par un responsable du Club ou des services municipaux.

Le terrain synthétique du stade Léon Delfosse est exclusivement destiné à un usage sportif sous la responsabilité d'un encadrant ou responsable de Club ou des services municipaux.

L'accès est formellement interdit aux deux roues et aux animaux.

L'accès s'effectue par le portillon de la rue de Rambouillet.

Le stationnement est strictement interdit devant le portail dont l'accès est exclusivement réservé aux véhicules de secours.

Article 4 **Conditions d'utilisation du terrain en gazon synthétique**

*Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :
Il est interdit :*

- *De fumer à l'intérieur de l'enceinte*
- *D'utiliser toute source de chaleur*
- *De jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus*
- *D'installer même de façon provisoire des équipements type podium...*
- *De réaliser des marquages à l'aide de plâtre, peinture...*
- *D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium ou des pointes d'athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée*
- *D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement*
- *De se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et au grillage de protection*
- *De s'accrocher aux filets.*

Les semelles devront être propres à l'entrée de l'enceinte sportive.

Utilisation interdite du terrain en période de gel ou de neige.

En cas d'intempéries, le terrain pourra être fermé par arrêté municipal.

Article 5 **Responsabilité**

L'utilisation du terrain synthétique est des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs

L'application de la présente convention et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs et s'engagent à les faire respecter.

La commune de Guesnain ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à un manque non conforme à la destination de l'équipement.

Article 6 **Eclairage du stade**

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé pour les entraînements et les matchs en nocturne des clubs utilisateurs.

Une clé est mise à disposition du responsable du club pour l'allumage et l'extinction.

Article 7 **Signalement des problèmes techniques**

Tout problème technique rencontré doit être signalé à la Mairie (03.27.99.13.73)

Article 8 **Clés**

Toute reproduction de clé est interdite sans autorisation écrite de madame le Maire. Après accord, la clé devra être référencée et la liste des porteurs de clés mise à jour par les responsables des structures qui en informeront la Mairie.

La Mairie ne fournira aucune clé supplémentaire.

Article 9 **Application du présent arrêté**

Les responsables des clubs utilisateurs et des services municipaux sont chacun responsable en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au gazon synthétiques et aux espaces attenants.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées après constat à leur(s) auteur(s).

Article 10 **Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la commune de Guesnain ainsi que les services placés sous son autorité,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de district de Police de DOUAI

Monsieur le Commissaire de Police de Sin le Noble sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le Président de l'association du SC GUESNAIN.



*Fait à GUESNAIN
Le 26 mars 2021
Le Maire,
Maryline Lucas*